

**Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement HELIOPROTEKT faisant intervenir la société Helioscience dans le cadre de l'AAP n°4 du programme i-Démo**

**ENTRE**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée par la délibération du Bureau Métropolitain du.....  
ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

**la SARL Helioscience**, au capital social de 10.000€, sise au 2, rue Odette Jasse -13015 MARSEILLE, immatriculée au RCS sous le numéro 533538211, représentée par Monsieur Jean-Claude HUBAUT, son Fondateur et Directeur, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée «la société Helioscience».

**PRÉAMBULE**

1. Présentation du Programme i-Démo :

Le programme « i-Démo - soutien aux projets structurants de R&D&I » s'inscrit dans le cadre du plan France 2030 et a pour objectif le **développement de produits ou services très innovants et à haute valeur ajoutée**, créateurs de valeur et de compétitivité pour l'économie française et contribuant aux transitions énergétique, écologique et numérique. Le dispositif soutient également des démonstrateurs à l'échelle industrielle ou préindustrielle d'innovations à un stade de développement avancé (prototype en environnement représentatif, lignes pilotes). Les projets sélectionnés par l'Etat et la Région font l'objet de co-financements entre l'Etat, les Régions, les Métropoles et les EPCI. Ce programme est le successeur des programmes FUI (Fonds Unique Interministériel), puis PSpC n°1 et 2.

C'est dans le cadre du quatrième appel à projets du programme i-Démo que le projet collaboratif HELIOPROTEKT a été retenu par les financeurs. Il est porté par la société S.O.F.I.A COSMETIQUES, basée à Carros.

2. Le projet HELIOPROTEKT :

Le projet HELIOPROTEKT a pour objectif de transposer à l'échelle industrielle une solution technique innovante destinée au marché des produits solaires et de valider la technologie proposée au travers du développement et de l'objectivation de formulations solaires. La technologie développée est une micro-encapsulation des filtres nécessaires à la protection contre les UV. Son utilisation permet d'une part de limiter les quantités de filtres à utiliser et d'autre part de fortement limiter leurs impacts négatifs sur la santé et sur l'environnement.

❖ **Innovation et verrous technologiques à lever :**

Le projet HELIOPROTEKT prend son origine du besoin marché de disposer de filtres solaires isolés et/ou retenus en surface ou au niveau des couches supérieures de la peau afin d'éviter tout passage transdermique, et sans la présence de Benzophénone-3 ou d'Ethylhexyl MethoxyCinnamate (OMC) démontrés toxiques pour les milieux aquatiques et le corail. Dans un environnement réglementaire sans cesse plus complexe, l'innovation

en matière de molécules actives est atone. A l'heure actuelle, il n'existe pas de solution complète, performante et commercialisable sur le marché : la dernière molécule, lancée par BASF en 2000, est toujours en attente d'autorisation aux Etats Unis. Les industriels sont donc sans molécule alternative et devant l'impossibilité d'utiliser des filtres décriés mais jusqu'alors quasi incontournables.

- Verrou technique 1 - validation de l'effet coffre-fort/micro-encapsulation : performance et innocuité pour l'homme.
- Verrou technique 2 - caractéristiques des microcapsules produites : la biodégradabilité et le respect du milieu marin.
- Verrou industriel 3 - accessibilité de la solution : transposition industrielle de la technologie.

#### ❖ **Caractéristiques du projet**

- Porteur du projet : SOFIA Cosmétiques
- Composition du consortium : 3 partenaires : Sofia Cosmétiques, Helioscience, Cerege
- Durée du projet (en mois) : 38
- Date de début : 01/10/2024
- Date de fin : 31/11/2027
- Coût total du projet (€) : 2.845.235

Il est proposé de soutenir la société Helioscience à hauteur de 60 000 euros, soit environ 8% d'une assiette de dépenses totale de 751 071 euros. L'Etat et la Région cofinancent le projet à hauteur de 1 598 990 euros et la société Helioscience à hauteur de 390 630 euros.

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Métropole,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Métropole en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

#### **ARTICLE 2 : DÉLAIS**

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 38 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Sauf dispositions contraires, la convention est close au paiement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, Helioscience s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet HELIOPROTEKT, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;

- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux recrutements prévus dans le cadre du projet HELIOPROTEKT;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE**

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet HELIOPROTEKT, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet HELIOPROTEKT.

#### **ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée à la société Helioscience au titre du projet HELIOPROTEKT relève du régime cadre exempté de notification n° SA. 111119 relatif aux aides à la recherche, au développement, à l'innovation (RDI) et à la formation pour la période 2024-2026

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif, la Métropole propose d'accorder à la société Helioscience une subvention de 60.000€, soit environ 8% d'une assiette de dépenses totale de 751.071€.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

- **Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total** sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.
- **Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention** sera effectué au bénéfice de l'entreprise :
  - sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;

- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

- En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, **le versement du solde (30 %)** est subordonné à l'envoi à la Métropole par l'entreprise :
  - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
  - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
  - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
  - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable ;
  - l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop- perçu.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Pendant toute la durée de la convention, la société Helioscience est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

## **ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Marseille, le .....

en 3 exemplaires originaux.

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence  
La Présidente**

**Le Président de HELIOSCIENCE**

Madame Martine VASSAL

Monsieur Jean-Claude HUBAUT

<b>ANNEXE 1 de la convention bilatérale : Conditions générales relatives au programme « i-Démo »</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application**

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

**ARTICLE 2 : Contrôle et expertise**

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

**ARTICLE 3 : Modification du projet**

**3.1** Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières. Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les

dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.

- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

**3.2** Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

#### **ARTICLE 4 : Sous-traitance**

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

#### **ARTICLE 5 : Modification du capital**

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

## **ARTICLE 6 : Reversement**

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,  
- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,  
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :

- si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
- si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

## **ARTICLE 7 : Protection des résultats**

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

## **ARTICLE 8 : Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos

conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet**

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
  - le bénéficiaire et ses dirigeants,
  - le commissaire aux comptes,
  - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la

nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;

- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

**ARTICLE 11 : Caducité de la subvention**

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux années pour présenter le solde de l'opération.

**ARTICLE 12 : Tribunal Compétent**

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

